



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/209/Rev.1/Mod.3

Octobre 1995

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**COMMUNICATIONS EN DATE DU 30 JUIN 1995 REÇUES D'ETATS MEMBRES
CONCERNANT L'EXPORTATION DE MATIERES NUCLEAIRES ET
DE CERTAINES CATEGORIES D'EQUIPEMENTS
ET D'AUTRES MATIERES**

1. Le Directeur général a reçu des lettres datées du 30 juin 1995 que les Représentants permanents des pays suivants lui ont adressées au sujet de l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.
2. Conformément au souhait exprimé à la fin de chacune d'entre elles, le texte de ces lettres est joint en appendice.

APPENDICE

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux lettres en date du émanant du Représentant permanent de [nom de l'Etat Membre] auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Pendant les années qui se sont écoulées depuis que les procédures décrites dans le document INFCIRC/209 ont été formulées en ce qui concerne l'exportation de certaines catégories d'équipements et de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'obtention de produits fissiles spéciaux, l'évolution de la technologie nucléaire a fait naître la nécessité de préciser certaines parties de la Liste de base incorporée initialement au memorandum B du document INFCIRC/209. Ces précisions ont fait l'objet des documents INFCIRC/209/Mod.1, 2, 3 et 4 (dont le document INFCIRC/209/Rev.1 fait la synthèse) et des documents INFCIRC/209/Rev.1/Mod.1 et Mod.2.

Mon Gouvernement juge maintenant souhaitable d'apporter des précisions sur les parties de la Liste de base qui concernent le graphite de pureté nucléaire. Je souhaite donc vous informer que la section actuelle 2.2 de l'annexe au document INFCIRC/209/Rev.1 (Précisions concernant des articles énumérés dans la Liste de base) doit être remplacée par le texte et la note explicative reproduits dans l'annexe à la présente lettre.

Comme il l'a fait jusqu'à présent, mon Gouvernement se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer à sa discrétion les procédures indiquées et de contrôler, s'il le souhaite, l'exportation d'articles pertinents autres que ceux qui sont énumérés dans l'annexe susmentionnée à la présente lettre.

[Le Gouvernement (adjectif ou nom de l'Etat Membre), dans la mesure où les échanges au sein de l'Union européenne sont concernés, appliquera ces procédures en tenant compte des engagements qu'il a contractés en sa qualité de membre de cette Union.]^{1/}

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à la connaissance de tous les Etats Membres pour leur information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

^{1/} Ce paragraphe ne figure que dans les lettres des membres de l'Union européenne.

ANNEXE

2.2. Graphite de pureté nucléaire

Graphite d'une pureté supérieure à cinq parties par million d'équivalent en bore et d'une densité de plus de 1,50 g/cm³, qui est destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus et qui est fourni en quantités dépassant 3·10⁴ kg (30 tonnes métriques) pendant une période de 12 mois, quel que soit le pays destinataire.

Note :

Aux fins du contrôle des exportations, le gouvernement déterminera si les exportations de graphite répondant aux spécifications ci-dessus sont destinées ou non à être utilisées dans un réacteur nucléaire.